

Collège des Sociétés Savantes Académiques de France

CHARTRE DES MEMBRES ASSOCIÉS

Les membres associés du Collège des Sociétés Académiques de France sont des associations dont les statuts et les missions correspondent aux articles suivants ou n'y contreviennent pas.

Article 1 : Définition et buts. Un membre associé du Collège des Sociétés Savantes Académiques de France (ci-dessous « membre associé ») est défini dans cette charte comme une association de visibilité nationale à caractère scientifique, éducatif ou culturel. Un membre associé rassemble des professionnel.le.s et/ou des amateur.e.s issu.e.s de la communauté académique, d'une communauté enseignante, de médiation, de journalistes, ou de toute autre communauté d'intérêts partageant les buts, les missions et les valeurs du Collège et dont les actions et celles du Collège sont complémentaires et s'appuient mutuellement. Une association qui satisfait aux conditions de la Charte des Sociétés Savantes Académiques ne peut être membre associé. Un membre associé peut inclure des adhérent.e.s, des salarié.e.s et des dirigeant.e.s issu.e.s de communautés non-académiques, notamment des professionnel.le.s du monde de l'entreprise ou des amateur.e.s reconnu.e.s pour leurs compétences, du moment que ces personnes poursuivent des buts communs avec ceux de la communauté académique.

Article 2 : Thématiques scientifiques. Un membre associé est réputé mener des activités venant en appui ou en complémentarité de celles d'une ou plusieurs communautés académiques thématiques représentées parmi les sociétés savantes membres actifs du Collège. Le périmètre des thématiques académiques est défini par des comités d'évaluation propres aux établissements publics de l'ESRI (EPCSCP, EPST ou EPIC, etc.)¹ comme défini à l'article 2 de la Charte des Sociétés Savantes Académiques.

Article 3 : Structure juridique et indépendance. Les prises de positions et les décisions d'un membre associé au Collège sont indépendantes des institutions de l'Etat, des partis politiques, des syndicats, d'associations culturelles ou d'intérêts privés. Elles ne sont pas non plus motivées par les intérêts commerciaux de certain.e.s de ses adhérent.e.s ou employé.e.s. Le statut d'association à but non lucratif (loi 1901), éventuellement reconnue d'intérêt général ou d'utilité publique, constitue un cadre juridique approprié pour les membres associés.

Article 4 : Activités liées au monde académique. Au sein de sa communauté, un membre associé organise des ateliers, groupes de travail, séminaires, congrès, colloques et/ou écoles thématiques associant ses adhérent.e.s et employé.e.s et la communauté académique. Il peut également décerner des prix récompensant la qualité d'une thèse ou des travaux de recherche ou de diffusion des savoirs de membres de la communauté qu'il représente. Il peut distribuer des aides financières ou en nature à ses membres, jeunes en particulier, afin de faciliter leur participation à des congrès, colloques, formations ou écoles thématiques. L'affiliation à une société internationale de même nature, européenne notamment, est encouragée. Un membre associé peut également avoir une activité d'édition et publier des revues, des bulletins d'information et des livrets, destinés en particulier à ses membres, aux personnels enseignants, aux éditeurs, aux politiques

et au grand public. Il peut enfin prendre position sur les bonnes pratiques dans son domaine. Dans toutes ses activités, un membre associé veille à expliquer et promouvoir les bonnes pratiques en termes d'intégrité et de déontologie scientifique.

Article 5 : Activités auprès du public, des médias et des décideurs économiques ou politiques. Un membre associé peut contribuer à la diffusion vers le grand public des travaux et méthodes de la communauté qu'il représente et à relayer les actions des membres actifs du Collège. Il cherche à en expliquer la valeur et la portée et à donner un éclairage scientifique sur les conséquences des différents choix politiques, économiques, sociaux et technologiques. Pour cela, il peut, par exemple, participer à organiser ou soutenir des rencontres ou débats publics entre ses adhérent.e.s et employé.e.s et le public ou des décideuses et décideurs, intervenir dans les médias ou solliciter en tant que personne morale des rencontres avec des parlementaires, des responsables sociaux, politiques et économiques ou des administrations et ministères. Il peut (co-)produire des activités ou des événements avec les acteurs.trices de la société qui partagent les mêmes objectifs. Par la promotion d'interactions entre les mondes académique et socio-économique, il peut enfin œuvrer à une meilleure compréhension et reconnaissance des formations dispensées par la communauté qu'il représente, dont celles par la recherche, et notamment le doctorat.

Article 6 : Activités liées à l'éducation. Un membre associé peut prendre position et participer activement aux débats sur les programmes et méthodes d'enseignement des disciplines qu'il couvre ou représente à tous les niveaux, du primaire à l'enseignement supérieur. Il peut également faire des propositions concernant la formation initiale et continue des personnels enseignants et contribuer à la formation des citoyennes et citoyens tout au long de la vie.

Article 7 : Luttres contre les discriminations. Un membre associé veille à garantir l'absence de toutes discriminations, entre autres celles liées au genre, à l'apparence physique, à l'origine géographique ou ethnique, à l'état de santé ou au handicap, aux orientations religieuses ou sexuelles. Il œuvre notamment à l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la communauté qu'il représente et à leur présence équilibrée au sein de ses organes décisionnels.

Article 8 : Responsabilité sociale et environnementale. Un membre associé se doit de promouvoir une démarche socialement et environnementalement responsable dans ses activités et au sein de la communauté qu'il représente.

Texte adopté par le Conseil d'Administration du Collège des Sociétés Savantes Académiques de France, le 18 octobre 2021

⁽¹⁾ ESRI : enseignement supérieur, recherche et innovation, EPCSCP : établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, EPST : établissement public à caractère scientifique et technologique, EPIC : établissement public à caractère industriel et commercial